Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Domaine de direction Climat

Engagement de réduction dès 2025

Récapitulatif des délais et des outils informatiques 2026-2027

21 mai 2026 (1re publication)

1 Remarque

Ce récapitulatif fournit aux exploitants d'installations ayant déposé une demande d'engagement de réduction auprès de l'OFEV ainsi qu'aux conseillers en énergie un aperçu des délais applicables et des outils informatiques à utiliser dans le cadre de l'engagement de réduction dès 2025.

Les deux dernières pages présentent un aperçu des délais les plus importants sous forme de schéma.

2 Conventions d'objectifs pour les engagements dès 2025-2026

Le délai pour déposer auprès de l'OFEN une convention d'objectifs (CO) relative à un engagement de réduction à partir des années 2025 et 2026 (statut « Contrôle OFEN ») est le 1er juillet 2026. L'OFEV a pu accorder une prolongation de délai jusqu'au 1er septembre 2026. Pour les entreprises dont la structure est complexe, l'OFEV a accordé des prolongations individuelles de délai, au plus tard jusqu'à la fin décembre 2026, pour déposer la CO.

- Les exploitants **qui soumettent leur CO à l'OFEN d'ici au 1er juillet 2026** (statut « Contrôle OFEN ») n'ont pas besoin de tenir compte du point 2 du présent récapitulatif. Les exploitants qui avaient déjà passé un engagement de réduction jusqu'au 31 décembre 2024 peuvent demander le remboursement provisoire de la taxe sur le CO_2 auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), même si la décision concernant l'engagement de réduction n'est pas encore entrée en force.
- Les exploitants qui demandent une **prolongation de délai** à l'OFEV doivent déposer leur CO auprès de l'OFEN dans la qualité requise jusqu'au délai accordé (statut « Contrôle OFEN »).
- Des prolongations de délai peuvent être accordées **au plus tard jusqu'à fin décembre 2026 (4 janvier 2027)**. À ce moment, les CO doivent avoir été déposées auprès de l'OFEN dans la qualité requise (statut « Contrôle OFEN »). En cas de non-respect du délai, l'engagement de réduction ne peut pas être passé et l'OFEV rejette la demande. L'exploitant concerné n'obtient alors aucun remboursement pour les années 2025 et 2026 et doit s'acquitter de la taxe sur le CO_2. Dans ce cas, l'OFEV convertit automatiquement la demande d'engagement de réduction dès 2025-2026 — sauf avis contraire de l'exploitant — en une nouvelle demande d'engagement de réduction dès le 1er janvier 2027. L'exploitant est donc libre de demander à être exempté de la taxe sur le CO_2 à partir de 2027. Les exploitants qui avaient déjà passé un engagement de réduction jusqu'au 31 décembre 2024 et qui ont demandé le remboursement provisoire de la taxe sur le CO_2 auprès de l'OFDF doivent restituer les sommes remboursées provisoirement, intérêts compris.
- Les exploitants qui ont fait une demande d'engagement de réduction dès 2025-2026 mais qui n'ont pas encore **déposé leur CO au 1er juillet 2026** (processus lancé dans l'outil COS), sans demander de prolongation du délai, sont considérés comme ayant retiré leur demande d'engagement. Ces exploitants paient donc la taxe sur le CO_2. Sauf avis contraire de ces derniers, l'OFEV inactive ces demandes début juillet 2026.
- Les exploitants qui ont lancé une procédure de CO (processus lancé dans l'outil COS) mais qui **n'ont pas encore déposé leur CO après le 1er juillet 2026** et qui n'ont pas demandé de prolongation du délai se voient accorder un dernier délai au 1er septembre 2026 pour déposer leur CO dans la qualité requise auprès de l'OFEN (statut « Contrôle OFEN »). En cas de non-respect de ce nouveau délai, l'engagement de réduction ne peut pas être pris et l'OFEV rejette la demande. Dans ce cas, l'OFEV convertit automatiquement la demande d'engagement de réduction dès 2025-2026 — sauf avis contraire de l'exploitant — en une nouvelle demande d'engagement de réduction dès le 1er janvier 2027. L'exploitant concerné n'obtient alors aucun remboursement pour les années 2025 et 2026 et doit s'acquitter de la taxe sur le CO_2.

3 Rapport de suivi relatif aux données 2025

Le rapport de suivi final ne peut être généré dans l'outil COS qu'une fois que la CO est entrée en vigueur (N. B. : un suivi provisoire est possible en tout temps). Si un exploitant n'a pas pu respecter le délai fixé au 31 mai 2026 (remise du rapport de suivi pour une CO avec finalité CO_2) en raison du statut de sa CO, il se voit accorder une prolongation de délai jusqu'au 31 mai 2027 au plus tard (douze mois). Il n'a pas besoin de déposer une demande formelle de prolongation de délai. La prolongation du délai de douze mois repose sur l'hypothèse selon laquelle la charge administrative est allégée pour la plupart des entreprises si les rapports de suivi pour les années 2025 et 2026 sont établis simultanément. SI tel n'est pas le cas, les exploitants établissent le rapport de suivi final relatif aux données 2025 dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de leur CO.

Important : Pour les CO conclues en vue du remboursement du supplément réseau (CO-RSR), les délais légaux prévus à l'art. 40 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne ; RS 730.01) s'appliquent ; aucune prolongation de délai ne peut être accordée. Le consommateur final a jusqu'au 31 mai de l'année suivante pour transmettre à l'OFEN un rapport sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs portant sur l'année civile considérée.

4 Demande de remboursement de la taxe pour 2025

Les exploitants peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO_2 auprès de l'OFDF. Une demande de remboursement peut couvrir une période allant d'un à douze mois. Elle doit être remise dans les six mois suivant la fin de l'exercice commercial au cours duquel les combustibles grevés de la taxe ont été achetés.

Pour les demandes soumises jusqu'au 30 juin 2026, les délais fixés dans la réglementation valable jusqu'au 31 décembre 2024 s'appliquent : les demandes déposées jusqu'au 30 juin 2026 portent sur le remboursement de la taxe sur le CO_2 acquittée au cours de l'année précédente ou de l'exercice clos l'année précédente.

Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais. La demande doit être remise à temps à l'OFDF, même si la décision concernant l'engagement de réduction n'est pas encore entrée en vigueur.

5 Outils informatiques à utiliser

5.1 CORE

Office	Adresse	Utilisé pour	Identifiant et format
Office fédéral de l'environnement OFEV	www.core.admin.ch	- Demande d'engagement de réduction - Remise et actualisation du plan de décarbonation - Demande de détermination d'une valeur minimale abaissée pour les procédés à haute température	n° d'entreprise/n° de décision OFEV 2025-xxxxx

5.2 Outil COS

Office	Adresse	Utilisé pour	Identifiant et format
Office fédéral de l'énergie OFEN	Outil COS	- Élaboration de la convention d'objectifs - Établissement du rapport de suivi annuel	n° CO / COR CO : 2025-xxxxx-COU COR : 2025-xxxxx

5.3 Taxas

Office	Adresse	Utilisé pour	Identifiant et format
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF	https://eportal.admin.ch/start	- Demande de remboursement de la taxe sur le CO_2	n° d'entreprise/n° de décision OFEV Exemple : 2025-xxxxx

5.3.1 Système de GO pour les combustibles renouvelables

Office	Adresse	Utilisé pour	Identifiant et format
Office fédéral de l'énergie OFEN — Pronovo	Système de GO de Pronovo	- Attribution d'instruments GO **Remarque : effectuée par le fournisseur de combustible**[1]	n° d'entreprise/n° de décision OFEV Exemple : 2025-xxxxx

6 Bases légales et informations complémentaires

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO_2 **(loi sur le CO_2)** Lien loi sur le CO_2	Art. 31-31*c* : Engagement de réduction Art. 32 : Sanctions pour non-respect de l'engagement de réduction
Ordonnance sur la réduction des émissions de CO_2 **(ordonnance sur le CO_2)** Lien ordonnance sur le CO_2	Art. 66-79 : Engagement de réduction dès 2025 Art. 96-103 : Remboursement de la taxe sur le CO_2 Art. 124*a* : Exclusion de la redistribution Art. 146*ac* : Remboursement provisoire de la taxe sur le CO_2 si l'engagement de réduction est rempli d'ici au 31 décembre 2026 Art. 146*ad* : Délais de remise des demandes de remboursement d'ici au 30 juin 2026
Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO_2) 2025-2040 **Communication de l'OFEV**	Informations utiles dans tout le document : lien communication de l'OFEV
Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO_2 **Directive de l'OFEN**	Informations utiles dans tout le document Directive
Informations supplémentaires sur le sujet : https://www.zv-energie.admin.ch/fr/	

7 Contact

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- Engagement de réduction et CORE : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch
- Convention d'objectifs et outil COS : zv@bfe.admin.ch
- Remboursement et Taxas : mla@bazg.admin.ch

[1] Fiche technique à l'intention des exploitants d'installations : Imputation de l'utilisation de combustibles renouvelables dès 2025

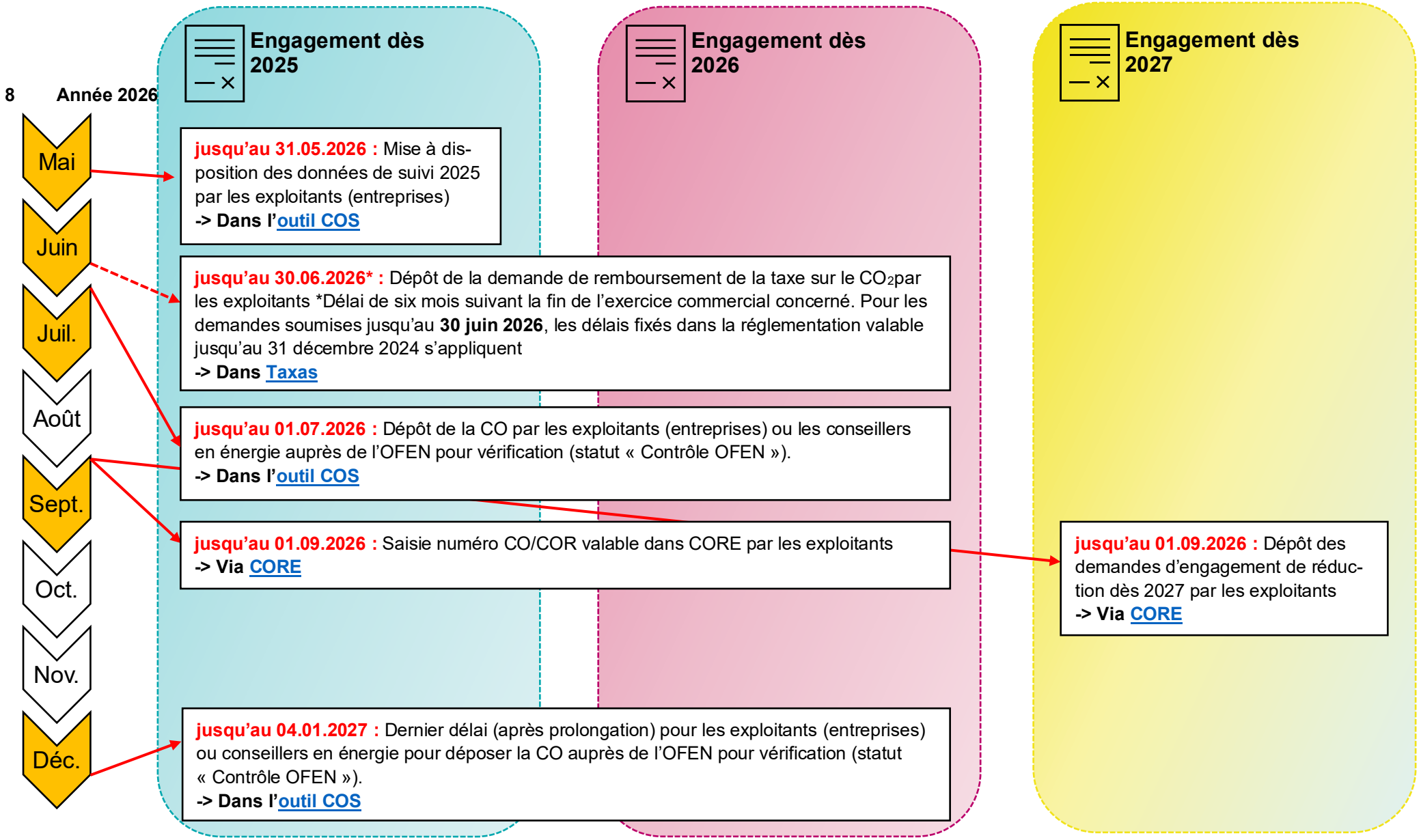
8
Année 2026
Mai
Juin
Juil.
Août
Sept.
Oct.
Nov.
Déc.
Engagement dès 2025
Engagement dès 2026
Engagement dès 2027
jusqu'au 31.05.2026 : Mise à disposition des données de suivi 2025 par les exploitants (entreprises)
-> Dans l'outil COS
jusqu'au 30.06.2026* : Dépôt de la demande de remboursement de la taxe sur le CO2par les exploitants *Délai de six mois suivant la fin de l'exercice commercial concerné. Pour les demandes soumises jusqu'au 30 juin 2026, les délais fixés dans la réglementation valable jusqu'au 31 décembre 2024 s'appliquent
-> Dans Taxas
jusqu'au 01.07.2026 : Dépôt de la CO par les exploitants (entreprises) ou les conseillers en énergie auprès de l'OFEN pour vérification (statut « Contrôle OFEN »).
-> Dans l'outil COS
jusqu'au 01.09.2026 : Saisie numéro CO/COR valable dans CORE par les exploitants
-> Via CORE
jusqu'au 01.09.2026 : Dépôt des demandes d'engagement de réduction dès 2027 par les exploitants
-> Via CORE
jusqu'au 04.01.2027 : Dernier délai (après prolongation) pour les exploitants (entreprises) ou conseillers en énergie pour déposer la CO auprès de l'OFEN pour vérification (statut « Contrôle OFEN »).
-> Dans l'outil COS

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Domaine de direction Climat

Année 2027

Mars
Avril
Mai
Juin
Juil.
Août
Sept.
Oct.
Nov.
Déc.

Engagement dès 2025

jusqu'au 15.04.2027 : Communication, par les exploitants concernés, de la masse salariale déterminante pour la redistribution (en cas d'exclusion partielle de la redistribution).
-> Demande formulée par la caisse de compensation

jusqu'au 31.05.2027 : Mise à disposition des données de suivi 2026 par les exploitants (entreprises)
-> Dans l'outil COS

Délai, en fonction de l'exercice commercial* : Dépôt de la demande de remboursement de la taxe sur le CO_2 par les exploitants. Délai : dans les six mois suivant la fin de l'exercice commercial. Si l'exercice commercial correspond à l'année civile, le délai est le 30.06.2027
-> Dans Taxas

jusqu'au 31.12.2027 : Remise du plan de décarbonation par les exploitants
-> Via CORE

Engagement dès 2026

Engagement dès 2027

jusqu'au 01.03.2027 : Dépôt de la CO par les exploitants (entreprises) ou les conseillers en énergie auprès de l'OFEN pour vérification (statut « Contrôle OFEN »).
-> Dans l'outil COS

jusqu'au 01.06.2027 : Saisie numéro CO/COR valable dans CORE par les exploitants **-> Via** CORE

Engagement dès 2028

jusqu'au 01.09.2027 : Dépôt des demandes d'engagement de réduction dès 2028 par les exploitants (entreprises)
-> Via CORE